



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.062/2
du 30 mars 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux
conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'actions en milieu ouvert'

Le 3 mars 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 mars 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 mars 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le projet soumis pour avis a pour objet de modifier le mode de calcul des subventions octroyées aux services d'actions en milieu ouvert ayant dans leur spécificité le fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui peuvent accueillir de jour et de nuit des jeunes en difficulté et qui ont conclu une convention en date du 30 avril 1990 sur la base de l'arrêté du 21 décembre 1989 'fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse'.

En vertu de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', les membres des Gouvernements communautaires ou régionaux, notamment, soumettent à l'avis motivé de la section de législation le texte de tous les projets d'arrêtés réglementaires. Des arrêtés réglementaires au sens de cette disposition légale sont des arrêtés qui édictent des règles générales applicables aux justiciables en général ou à un groupe indéterminé de justiciables qui se trouvent dans la même situation objective et pas seulement à l'un d'eux ou à un groupe limité en nombre. En d'autres termes, il s'agit d'arrêtés qui comportent des prescriptions nouvelles, contraignantes, qui visent à régler une situation juridique impersonnelle et abstraite, qui s'appliquent à un nombre indéterminé de cas et qui sont applicables aux justiciables en général ou à un groupe indéterminé de justiciables, pas à des cas individuels, qui se trouvent dans la même situation objective ¹.

L'article 1^{er} du projet insère à l'article 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 'relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions en milieu ouvert', un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Pour les services d'actions en milieu ouvert ayant dans leur spécificité le fonctionnement 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, qui peuvent accueillir de jour et de nuit des jeunes en difficulté, et par dérogation aux articles 24 et 25, le montant des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement est calculé en fonction du cadre de référence fixé dans les conventions signées sur base de l'arrêté du 21 décembre 1989 fixant les conditions auxquelles les subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse en date du 30 avril 1990. Ce cadre de référence s'applique jusqu'à ce que les moyens budgétaires

¹ Voir notamment M. VAN DAMME et B. DE SUTTER, *Raad van State II. Afdeling Wetgeving*, Bruges, La Charte, 2013, p. 120, n° 175 ; J. SALMON, J. JAUMOTTE et E. THIBAUT, *Le Conseil d'État de Belgique*, I, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 199 à 205, n°s 85.1 et 85.2 ; Conseil d'État, *Rapport annuel 2008-2009*, p. 35.

disponibles permettent, si nécessaire, de l'adapter par une augmentation du nombre d'emplois subventionnés ».

Ainsi rédigé, cet alinéa paraît prévoir que tout service d'action en milieu ouvert existant au 1^{er} janvier 2019 et qui présente les caractéristiques mentionnées par cet alinéa pourra bénéficier des subventions que le même alinéa envisage à la condition de disposer d'un « cadre de référence » qui serait fixé par des conventions conclues à la date du 30 avril 1990 sur la base de l'arrêté du 21 décembre 1989 que l'alinéa cite.

Interrogée sur l'objectif poursuivi par la disposition en projet, la déléguée de la Ministre a confirmé ce qui ressort déjà du dossier transmis à la section de législation, à savoir que l'arrêté en projet est en réalité destiné à s'appliquer uniquement à deux services, qui sont les seuls à avoir conclu une convention en date du 30 avril 1990 sur la base de l'arrêté du 21 décembre 1989.

Par conséquent, du fait de la limitation de son champ d'application à deux services bien déterminés, ce que le projet devra traduire explicitement, le projet d'arrêté n'a en réalité pas une portée générale et impersonnelle.

Dès lors, compte tenu de son objet réel, la section de législation n'est pas compétente pour donner un avis sur ce projet de telle sorte qu'elle n'examinera donc pas plus avant la question de savoir s'il est admissible de ne pas ouvrir les subventions pour ce type de services à ceux qui en rempliraient les critères d'octroi dès maintenant ou dans le futur mais qui ne disposeraient d'aucune convention conclue à la date du 30 avril 1990.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT